



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFET DES VOSGES

ARRETE INTER-PREFCTORAL-N° 2014351 - 0003 du 17 DEC 2014

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *du Tunnel* et des trois sources *de la Route du Ballon*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) :



- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable (source *du Tunnel*) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT en vue de l'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection de la source *de la Route du Ballon* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation et de création des périmètres de protection à entreprendre sur le territoire de la commune de SERVANCE "hameau de Montandré" (source *Petigirard*) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT (source *Martin et Girard*) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de captage en eau potable et de réalisation des périmètres de protection de ce captage à entreprendre par le syndicat de la Haute Vallée de l'Ognon sur le territoire de la commune de SERVANCE "hameau de Servanceuil" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 autorisant le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon à distribuer pour la consommation humaine l'eau de la source *de Belmont* située sur la commune du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT ;
- VU la délibération du 19 mars 2013 par laquelle le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU la convention de mise à disposition de l'emprise de protection immédiate du captage de la source *du Tunnel* signée entre le maire du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT et le président du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon le 25 septembre 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition de l'emprise de protection immédiate des sources *de la Route du Ballon* signée entre le maire du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT et le président du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon le 25 septembre 2013 ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 17 mai 2014 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014076-0007 du 17 mars 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 26 juin 2014 ;

- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 22 septembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 19 novembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges du 25 novembre 2014 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges ;

A R R E T E N T

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source du Tunnel :

- d'indice de classement national : 04113X0003/S
- de coordonnées Lambert 93 :
 - X = 979,709
 - Y = 6 757,066
 - Z = 531 m
- implantée sur la parcelle n°740, section D, au lieu-dit "*Les Chaseaux sur les Toqueys*", sur le territoire de la commune du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT.

Source de la Route du Ballon aval :

- d'indice de classement national : 04114X0013/S
- de coordonnées Lambert 93 :
 - X = 981,015
 - Y = 6 756,790
 - Z = 785 m
- implantée sur la parcelle n°136, section 139B, au lieu-dit "*Les Prés des Hatelots*", sur le territoire de la commune du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT.

Source de la Route du Ballon amont :

- d'indice de classement national : 04114X0004/S
- de coordonnées Lambert 93 :
 - X = 981,020
 - Y = 6 756,777
 - Z = 787 m
- implantée sur la parcelle n°137, section 139B, au lieu-dit "*Les Prés des Hatelots*", sur le territoire de la commune du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT.

Source de la Route du Ballon (projet) :

- d'indice de classement national : 04114X0014/S
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 980,963
Y = 6 756,791
Z = 782 m.
- implantée sur la parcelle n°136, section 139B, au lieu-dit "Les Prés des Hatelots", sur le territoire de la commune du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1, dans les conditions suivantes :

A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} janvier 2017 :

- ✓ le volume total prélevé sur les trois sources *de la Route du Ballon* ne dépasse pas 4 m³/j et 1 300 m³/an,
- ✓ le volume total prélevé sur la source *du Tunnel* ne dépasse pas 250 m³/j et 90 000 m³/an.

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

- ✓ le volume total prélevé sur les trois sources *de la Route du Ballon* ne dépasse pas 4 m³/j et 1 300 m³/an,
- ✓ le volume total prélevé sur la source *du Tunnel* ne dépasse pas 220 m³/j et 80 300 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon en fait la déclaration au préfet de la Haute-Saône au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de la Haute-Saône dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet de la Haute-Saône, le syndicat doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesures et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et des sources *Petitgirard, Girard, Martin et Belmont*.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement et de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de la Haute-Saône accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet de la Haute-Saône. Cette nouvelle ressource ne doit avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;

- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet de la Haute-Saône se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet de la Haute-Saône peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, à la mairie de Servance, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet de département concerné qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ils appartiennent à la commune du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT et font l'objet des conventions de gestion ci-dessus visées.

A l'intérieur du PPI des sources *de la Route du Ballon* les ouvrages sont clôturés par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé. La clôture est posée à une distance d'au moins 5 mètres des ouvrages et de leurs drains.

Par dérogation, le PPI de la source *du Tunnel* n'est pas clôturé. A l'intérieur de ce PPI, les arbres, plantés au-dessus des murs d'entrée des poudrières et du tunnel et qui le détériorent, sont coupés.

Dans le PPI des sources *de la Route du Ballon* :

➤ A l'intérieur des espaces clôturés :

- les arbres et arbustes sont coupés ;
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage sont interdits ;
- les terrains sont régulièrement débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

➤ A l'extérieur des espaces clôturés, le terrain est régulièrement débroussaillé et entretenu.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;

- ✗ les coupes rases sans régénération acquise sauf celle à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence (est considérée comme coupe rase, toute coupe de la totalité du peuplement la même année, qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupe progressive de régénération) ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✗ le rejet, l'infiltration et l'épandage d'eaux usées non traitées domestiques, agricoles et industrielles ;
- ✗ l'installation de chantiers mobiles de sciage à moins de 250 mètres des captages ;
- ✗ la vidange et le ravitaillement en carburant des engins forestiers ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- ✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination, à l'exception des bâtiments créés en extension ou rénovation de bâtiments existants ;
- ✗ l'utilisation de pesticides sauf en cas de risque sanitaire avéré pour le peuplement forestier ;
- ✗ la circulation d'engins motorisé en dehors des voies de circulation à l'exception des engins nécessaires à l'exploitation forestière ;
- ✗ le stationnement des véhicules à moins de 200 mètres à l'amont des captages ;
- ✗ la création de tout plan d'eau ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres s'accompagne de la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- ✓ le remblayage d'excavations de plus de 2 mètres est réalisé à l'aide de matériaux naturels issus du site ;
- ✓ les aires de stockage du bois et de nourrissage du gibier sont situées à une distance minimale de 300 mètres des captages ;
- ✓ pour les bâtiments existants, les dispositifs d'assainissement sont mis en conformité avec la réglementation fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les puisards sont supprimés ;
- ✓ la création et la modification de route, chemin, piste, place de dépôt, aire de retournement et fossé sont interdites sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé, saisi par l'agence régionale de santé aux frais du pétitionnaire, et sur présentation d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, son profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement) et l'estimation de la fréquence future du projet ;
- ✓ le bois est stocké pendant une durée qui ne dépasse pas 2 mois ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon de l'implantation des ouvrages de captage ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de 2 ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet du département concerné peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES ET PLANS DE SURVEILLANCE

Le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon réalise les travaux suivants :

- Source du Tunnel :
 - les galeries situées au-dessus de l'entrée sud du tunnel et de l'entrée nord des poudrières sont munies de grilles permettant le passage des chiroptères,
 - aux entrées du tunnel, le sol est reprofilé pour que les eaux de ruissellement ne puissent plus stagner et s'infiltrer sous les portes,
 - les bacs d'eau ouverts, présents à l'entrée du tunnel, sont protégés par des capots étanches,
 - les regards disposés le long des canalisations d'aménée à l'intérieur du tunnel sont restaurés et protégés par des capots étanches.
- Sources de la Route du Ballon :
 - sur le **captage amont** :
 - l'exutoire du trop-plein est dégagé et muni d'une grille à mailles fines empêchant le passage des petits animaux,
 - une grille est posée sur la cheminée d'aération de l'ouvrage,
 - l'échelle est remplacée.
 - sur le **captage aval**, une cheminée d'aération est posée.

➤ pour exploiter la source *de la Route du Ballon en projet*, le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon doit préalablement réaliser un ouvrage de captage maçonné constitué d'une première chambre de décantation de l'eau captée et d'une deuxième chambre, reliée à la première par un dispositif de surverse, qui contient la conduite de départ de l'eau. La conduite de départ de l'eau est pourvue d'une crête. La deuxième chambre est équipée d'un trop-plein dont l'exutoire est muni d'une grille empêchant le passage des petits animaux. L'ouvrage est fermé par un capot étanche, ventilé et pourvu d'un système de fermeture à clé.

• **Réservoir de Château-Lambert :**

- l'étanchéité de la maçonnerie du toit du réservoir est vérifiée et, le cas échéant, restaurée,
- le syndicat installe quatre panneaux sur les RD 486 et RD 16 pour signaler la traversée du périmètre de protection rapprochée et la vulnérabilité de la zone au regard de la qualité de l'eau.

• **Plans de surveillance :**

- le syndicat établit, en lien avec la gendarmerie, les services de secours et les services gestionnaires des voiries, un plan d'alerte afin d'être averti dans les plus brefs délais en cas d'accidents, sur les routes traversant le PPR de la source *du Tunnel*, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées,
- une surveillance annuelle de la localisation des chiroptères est réalisée sous l'autorité du syndicat. La présence d'animaux à l'aplomb des dispositifs de captage d'eau est immédiatement signalée à l'autorité sanitaire.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engagés à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé de Franche-Comté.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon et les maires du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT et du THILLOT (88) sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1961 portant déclaration d'utilité publique de travaux d'alimentation en eau potable (source *du Tunnel*), est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT en vue de l'alimentation en eau potable et de la création des périmètres de protection de la source *de la Route du Ballon*, est abrogé. L'arrêté préfectoral du 2 avril 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de captage en eau potable et la réalisation des périmètres de protection de ce captage à entreprendre par le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon sur le territoire de la commune de SERVANCE (hameau de Servanceuil), est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 11 août 2006 autorisant le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon à distribuer pour la consommation humaine l'eau de la source *de Belmont* située sur la commune du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT, est abrogé.

Article 22.

Le syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet de la Haute-Saône ou le préfet des Vosges reconnaissent nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

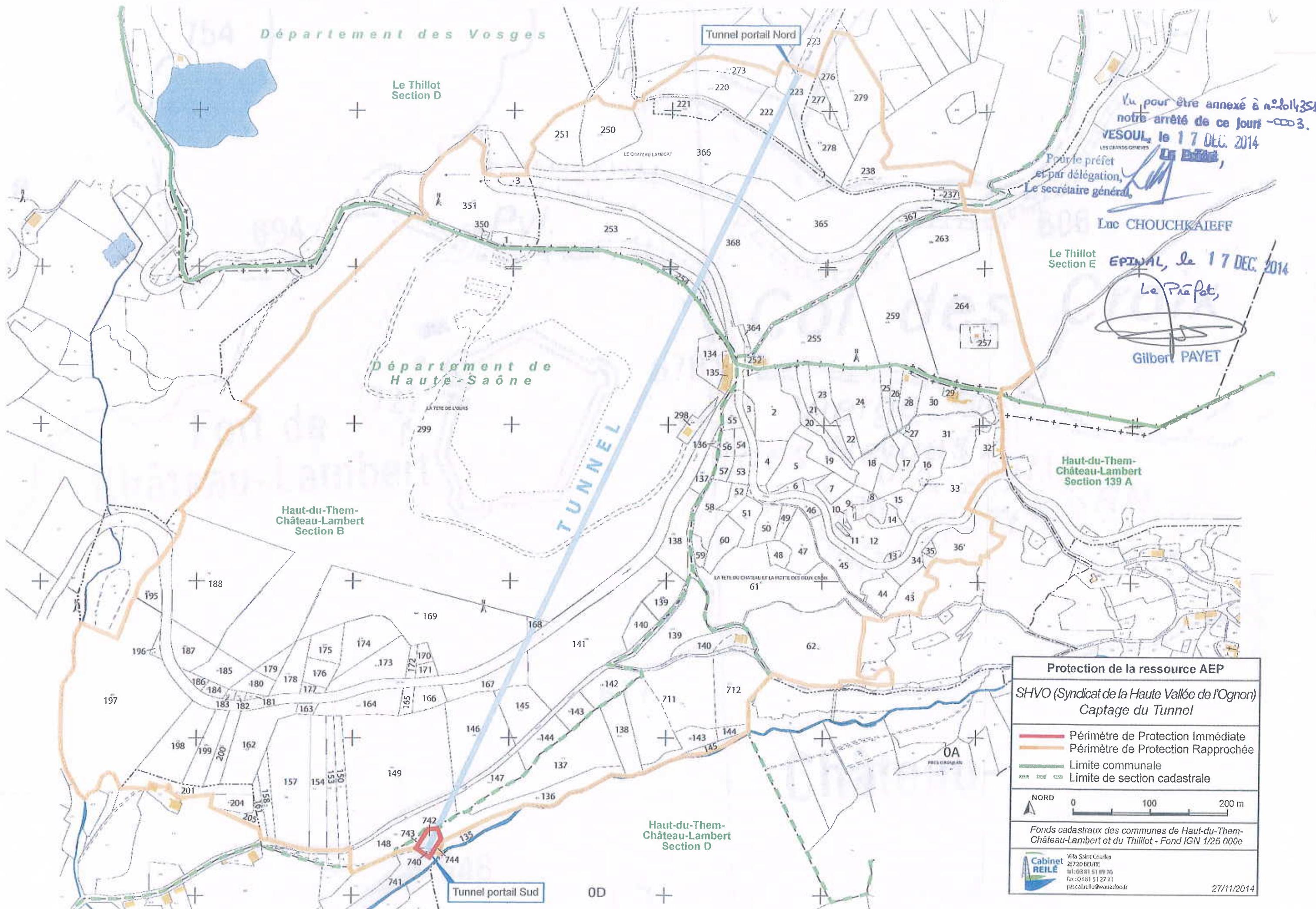
Article 23.

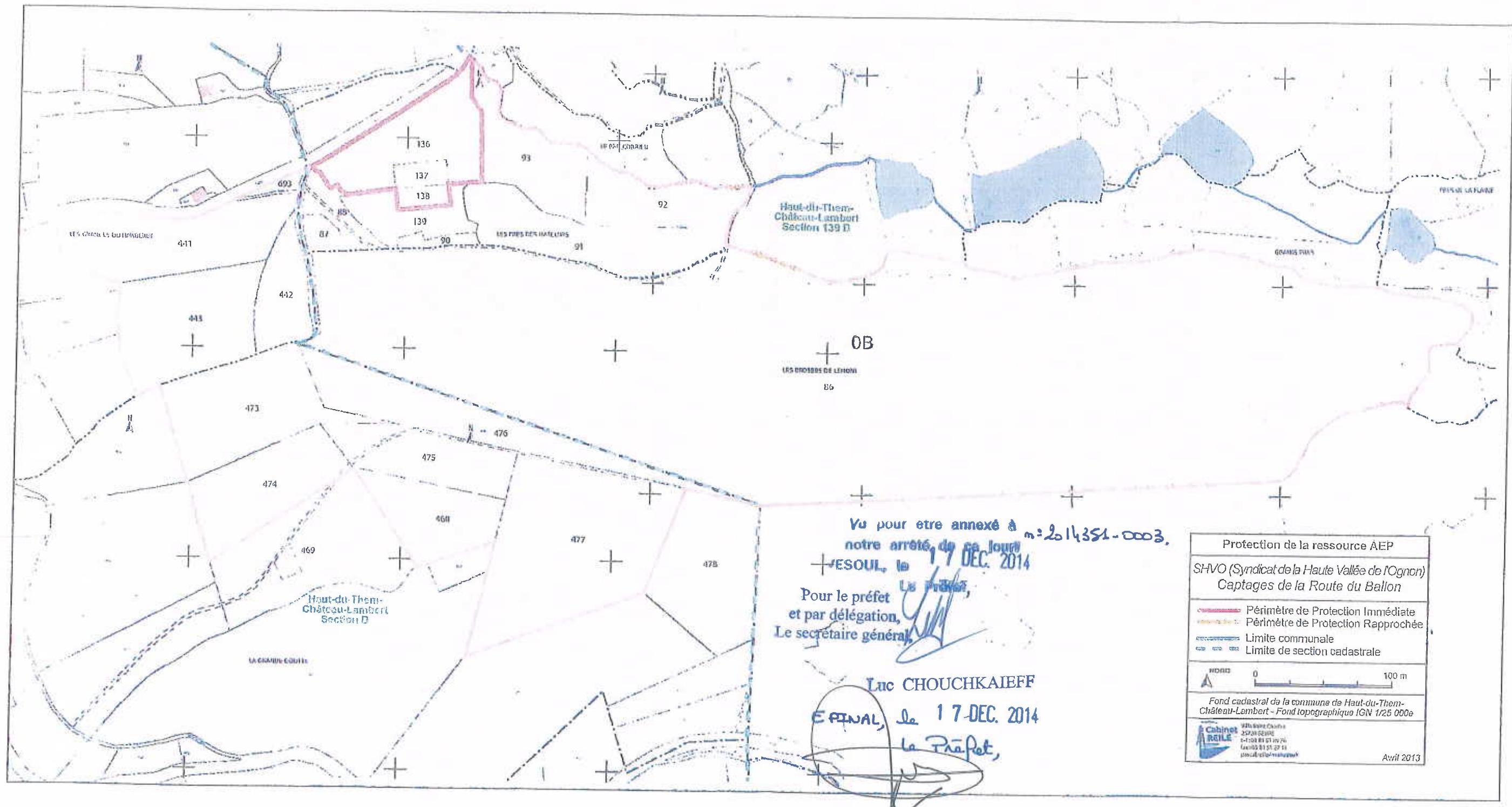
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché dans les mairies du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT et du THILLOT (88) pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet de la Haute-Saône et aux frais du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Saône et des Vosges ;
 - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;





- est conservé par le président du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon et les maires du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT et du THILLOT (88) qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône ou des Vosges, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant les tribunaux administratifs de Besançon et de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 26.

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et des Vosges, le sous-préfet de Lure, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté et de Lorraine, le président du syndicat des eaux de la Haute Vallée de l'Ognon, les maires du HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT et du THILLOT (88) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au maire de SERVANCE,
- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et des Vosges ;
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et des Vosges ;
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et de Lorraine ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- aux présidents des conseils généraux de la Haute-Saône et des Vosges.

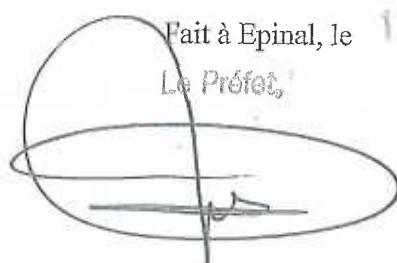
Fait à Vesoul, le 17 DEC. 2014

Pour le préfet
1 par délégation,
secrétaire général

Luc CHOUCHKALEFF

Fait à Epinal, le 17 DEC. 2014

Le Préfet



Gilbert PAYET